

DECISION DCC 15-008 DU 15 JANVIER 2015

Date : 15 Janvier 2015

Requérants : Nicaise MEDE

Abidemi ADEBIMKPE

Contrôle de conformité

Loi ordinaire

Article 9 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 (portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême)

Conformité

Autorité de chose jugée

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} septembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 02 septembre 2014 sous le numéro 1939/122/REC, par laquelle le professeur Nicaise MEDE, directeur du centre d'études et de recherche sur l'administration et les finances, forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 9 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Saisie d'une autre requête du 28 octobre 2014 enregistrée à son secrétariat le 28 octobre 2014 sous le numéro 2266/152/REC, par laquelle Monsieur B. Abidemi ADEBIMKPE, forme également un recours en inconstitutionnalité de l'article 9 de la même loi ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;
Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;
Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Nicaise MEDE expose : « ...L'article 4 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême dispose : "la Cour suprême comprend : un président, trois présidents de chambre, des conseillers, un procureur général, des avocats généraux, des auditeurs, le greffier en chef, les greffiers, des assistants de chambre".

Ces dispositions sont renforcées par celles de l'article 14 de la même loi qui énonce : "Lorsque la Cour suprême marche en corps, le rang individuel des membres de la Cour est réglé comme suit :

- le président de la Cour suprême ;
- les présidents de chambre ;
- les conseillers ;
- le procureur général ;
- le ou les avocats généraux ;
- les auditeurs ;
- le greffier en chef ;
- les greffiers".

Et à l'article 15 de préciser : "Lorsque la Cour ne marche pas en corps, le rang individuel des membres de la Cour est réglé comme suit :

- le président de la Cour suprême ;
- le procureur général ;
- les présidents de chambre ;
- les conseillers et les avocats généraux ;
- les auditeurs ;

- le greffier en chef ;
- les greffiers ;
- les assistants de chambre” »; qu’il déclare : « Il résulte qu’en vertu des dispositions de cette loi, les auditeurs sont des membres de la Cour suprême.

En conséquence, leur nomination en cette qualité doit respecter les dispositions de l’article 56 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin qui dispose : “Le Président de la République nomme trois des sept membres de la Cour constitutionnelle. Après avis du Président de l’Assemblée nationale, il nomme en Conseil des Ministres : le Président de la Cour suprême, le Président de la Haute Autorité de l’Audiovisuel et de la Communication, le Grand chancelier de l’Ordre national.

Il nomme également en Conseil des Ministres : les membres de la Cour suprême, les Ambassadeurs, les Envoyés extraordinaires, les Magistrats, les Officiers généraux et supérieurs, les hauts Fonctionnaires dont la liste est fixée par une loi organique...” » ;

Considérant qu’il développe : « Or, le législateur, à l’article 9 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, prescrit que “ Les auditeurs sont nommés parmi les magistrats par ordonnance du Président de la Cour suprême. Ils peuvent aussi être nommés parmi les juristes et les fonctionnaires titulaires des diplômes universitaires et appartenant à la catégorie A1 de la fonction publique...”.

Ce faisant, le législateur a violé l’article 56 de la Constitution en son alinéa 3 en conférant au Président de la Cour suprême (autorité distincte du Président de la République), le pouvoir de nomination des auditeurs, qui sont membres à part entière de l’institution. Par ailleurs, la même Constitution prévoit aux alinéas 2 et 3 de son article 3 “La souveraineté s’exerce conformément à la présente Constitution qui est la loi suprême de l’Etat.

Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour

constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels” » ; qu’il demande à la Cour de « déclarer contraires à la Constitution en son article 56 alinéa 3, et, ainsi nulles et non avenues, les dispositions de l’article 9 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, en ce qu’elles confèrent le pouvoir de nomination des auditeurs au Président de la Cour suprême » ;

Considérant que Monsieur B. Abidemi ADEBIMKPE pour sa part, en développant les mêmes moyens : « demande à la Cour de déclarer contraires à la Constitution et donc nulles et non avenues, les dispositions de l’article 9 de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême en ce qu’elles confèrent au Président de la Cour suprême le pouvoir de nomination des auditeurs membres de la Cour suprême, ce qui est une compétence constitutionnelle du président de la République et de confirmer par la même occasion la nomination des auditeurs à la Cour suprême par le président de la République telle que prévue par la Constitution » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu’il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu’aux termes de l’article 124 alinéas 1 et 2 de la Constitution : « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d’aucun recours.*

Elles s’imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ; que dans ses décisions DCC 05-010 du 27 janvier 2005, DCC 06-068 du 21 juin 2006 et DCC 07-057 du 23 juillet 2007, la haute juridiction a déjà examiné la conformité à la Constitution de la loi déférée ; que dans sa décision DCC 07-057 du 23 juillet 2007, elle a déclaré

conforme à la Constitution en toutes ces dispositions, à l'exception de l'article 41 pour cause d'omission du 5^{ème} tiret dudit article et séparables de l'ensemble du texte les dispositions de l'article 41 5^{ème} tiret, la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, il échet de dire et juger que les requêtes sous examen sont irrecevables ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Les requêtes de Messieurs Nicaise MEDE et B. Abidemi ADEBIMKPE sont irrecevables.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Messieurs Nicaise MEDE, B. Abidemi ADEBIMKPE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze janvier deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-